

BULLETIN DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS DE LA FONCIÈRE FAMILLES SOLIDAIRES

(date de mise à jour : 30/07/2023)

1 JE RENSEIGNE MON IDENTITÉ ET MES COORDONNÉES

PERSONNE PHYSIQUE

Mme M

Nom

Prénom

Nom de jeune fille

Né[e] le / / à N°dép.....

Adresse

Code postal Commune.....

Adresse mail :

Comment nous avez-vous connu ?

PERSONNE MORALE

Dénomination

Forme juridique

Personne à contacter

Représentant légal

Agissant en qualité de

SIRET

2 JE SOUSCRIS DES ACTIONS SOLIDAIRES

Je souscris en choisissant le nombre d'actions solidaires

Nominal	+ Prime d'émission	= Valeur de souscription	x Nombre d'actions	A : Montant souscrit = Nb d'actions x valeur de souscription (1,054€)
1,00 €	+ 0,054€	= 1,054€	X <input type="text"/>	=€

B : + Frais de dossier* =€

*Calcul des frais de dossier

3% du montant souscrit, plafonné entre 5 et 500€.

Montant souscrit inférieur ou égal à 166,66€ = 5€ de frais de dossier.

Montant souscrit entre 166,67€ et 16 666,66€ = 3% du montant souscrit en case A

Montant souscrit supérieur ou égal à 16 666,67€ = 500€

Montant total à régler (A+B) =€

Je remplis mon chèque N° à l'ordre de « SCA FAMILLES SOLIDAIRES »

OU J'effectue un virement bancaire en intitulant mon virement "souscription [nom] [prénom]"

IBAN : FR76 1027 8030 0700 0207 8870 115

BIC : CMCIFR2A

3 DEMANDES OPTIONNELLES

Je suis imposable et souhaite recevoir un reçu fiscal pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds légaux

Je souhaite recevoir une facture pour les frais de dossier.

J'accepte de recevoir les convocations aux assemblées générales par mail à l'adresse indiquée ci-dessus, au lieu d'un envoi postal.

Je souhaite être informé(e) des actualités de FAMILLES SOLIDAIRES : par mail par courrier postal non

4 JE SIGNE LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Bon pour souscription à action(s) (en toutes lettres)

Je reconnais conserver une copie du présent bulletin.

Fait à le / /

Signature du souscripteur

5 J'ENVOIE PAR COURRIER LE BON DE SOUSCRIPTION ET LES PIÈCES À FOURNIR

1. J'envoie le tout à **FAMILLES SOLIDAIRES - 11 rue Paul Déroulède - 68100 MULHOUSE**

2. ATTENTION, pièces justificatives à produire pour les souscriptions de 10.000 € et plus :

- Pour une personne physique : copie d'une pièce d'identité en cours de validité et justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Pour une personne morale : extrait K-bis de moins de 3 mois et statuts à jour
- Pour une association : statuts et procès-verbal de nomination du mandataire

INFORMATIONS LIÉES À VOTRE SOUSCRIPTION

À réception de votre souscription, nous vous adresserons un courrier de confirmation de souscription, puis durant le premier trimestre de l'année suivant votre souscription, le reçu fiscal nécessaire pour une éventuelle réduction d'impôts.

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé destiné à vous communiquer votre attestation de titres ainsi que les informations utiles sur l'action de la Foncière. Seul FAMILLES SOLIDAIRES est destinataire de ces informations. FAMILLES SOLIDAIRES s'engage à respecter les dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) paru au journal officiel le 27 avril 2016 et en vigueur depuis le 25 mai 2018. Ainsi, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, et d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de vos données. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à FAMILLES SOLIDAIRES (11 rue Paul Déroulède - 68100 MULHOUSE).

L'attention est portée aux souscripteurs que l'investissement en parts de capital comporte le risque de perte propre aux valeurs mobilières, ainsi que le risque de liquidité. Nous invitons les souscripteurs à prendre connaissance des derniers états financiers.

FISCALITÉ

Informations suivantes données à titre indicatif (se reporter à la législation en vigueur) : La réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 C du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 71 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, s'applique aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2023 au titre des

Réduction de l'impôt sur le revenu de 25% du montant souscrit. Dans la limite d'un montant investi de 50.000 € pour les contribuables célibataires et 100.000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune. **Les actions doivent être conservées pendant 5 ans minimum**, à défaut de reprise ; elles ne peuvent être cédées ou faire l'objet d'une demande de remboursement avant le 31 décembre de l'année N+5 (N étant l'année de souscription). La fraction excédant ces limites ouvre droit à la réduction d'impôt au titre des quatre années suivantes. L'avantage fiscal procuré par la réduction d'impôt sur le revenu (IRPP) est soumis au plafonnement global des avantages fiscaux accordés à un contribuable. La réduction d'impôt qui excède ce plafond peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes.

Déclaration de revenus : comment faire ? Les actionnaires ayant bénéficié d'un reçu fiscal IRPP pour une souscription en année n, doivent déclarer le montant de leur souscription, sur le formulaire 2042-C, rubrique 7CF (souscription au capital de PME) à déposer en n+1.

IFI : Les actions de la foncière sont exclues de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière.

INFORMATIONS CONCERNANT LES DEMANDES DE RETRAIT EXTRAITES DE L'ARTICLE 7.5 DES STATUTS

L'engagement statutaire de conservation des actions durant 5 années pleines est lié à un horizon fiscal à respecter pour bénéficier des réductions fiscales précédemment mentionnées. L'investisseur a toutefois la possibilité de conserver son capital au sein de la société au-delà des 5 ans. Ci-dessous extrait de l'article 7.5 des statuts.

« Toute demande de retrait d'un actionnaire (y compris en cas de succession) doit être notifiée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception entre le 15 octobre et le 15 décembre de chaque année civile (exercice n). Toute demande de retrait reçue en dehors de cette période, sur la base de la date de première présentation de la lettre recommandée, sera considérée comme nulle et non avenue. Des frais d'un montant de 50€ sont appliqués pour toute demande de retrait de capital.

En cas de décès d'un actionnaire, la succession n'entraîne pas le retrait des actions. Celles-ci peuvent être cédées soit à un autre associé, soit à un conjoint, à un ascendant ou descendant. Contrairement à la demande de retrait, le transfert des actions consécutif à un décès peut être demandé à tout moment.

Les demandes de retrait ne peuvent être satisfaites par la société que sous réserve des limites suivantes :

Le capital social ne peut être abaissé en dessous d'une somme correspondant à 90% du montant du capital social à la clôture de l'exercice au cours duquel est formulée la demande de retrait (exercice n) ;

Le capital social ne peut être abaissé en dessous du capital social minimum autorisé visé à l'article 7.2 des statuts.

Les demandes de retrait régulièrement notifiées prennent effet, sous réserve des limites précitées, dans les deux mois de l'assemblée générale annuelle (exercice n+1) approuvant les comptes sociaux annuels servant de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Les demandes de retrait non satisfaites sont automatiquement reportées sur l'exercice suivant et seront honorées par ordre d'ancienneté sous réserve des limites visées à l'alinéa 4 du présent article 7.5 des présents statuts. Afin de pouvoir déterminer l'ordre d'ancienneté des demandes de retrait, la gérance tient un registre chronologique des notifications de retrait.

Le prix de remboursement par action détenue durant au moins cinq (5) ans est égal au montant de l'actif net comptable par action. Le prix de remboursement est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le prix de remboursement par action détenue en-deçà d'une durée de cinq (5) ans est égal à la valeur nominale ou au dernier prix de retrait fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, si celui-ci est inférieur.»



Le label Finansol garantit la solidarité et la transparence du produit d'épargne Familles Solidaires. Le capital investi n'est pas garanti.



Renouvelé à compter du 14 février 2020 pour une durée de 5 ans. Une entreprise solidaire se distingue par son but d'utilité sociale.